

Article 60bis du Code des droits de succession (ancien)

(applicable du 03.09.2010 au 31.12.2016)

§ 1er. Par dérogation aux articles 48 et 48², le droit de succession et le droit de mutation par décès est fixé(*) à 3 % de la valeur nette de la part du défunt dans une petite ou moyenne entreprise pour autant que la succession, ou la liquidation du régime matrimonial suite au décès:

1° comprenne les biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus ou son conjoint exerçait, au jour du décès, une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office ;

2° comprenne la pleine propriété de titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Espace économique européen et qui se livre à une exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale.

L'ensemble des titres qui ont été transmis doit représenter au moins 25 % des droits de vote à l'assemblée générale.

Au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu portant sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées au paragraphe 5.

§ 2. Par petite ou moyenne entreprise, il faut entendre une entreprise :

- qui emploie moins de 250 personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 40 millions d'euros ou dont le montant total du bilan annuel n'excède pas les 27 millions d'euros ;
- qui respecte le critère d'indépendance selon lequel une grande entreprise ne peut posséder 25 % ou plus du capital de la petite ou moyenne entreprise.

§ 3. (...)

§ 4. Par titres, il faut entendre :

- les actions ou parts sociales de sociétés ;
- les certificats d'actions ou de parts sociales qui sont délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen, et qui représentent des actions ou des parts sociales de sociétés remplissant les conditions requises, pour autant que :
- chaque certificat corresponde à une action ou part sociale ;

- la personne morale est tenue de verser immédiatement et au plus tard dans le mois de la décision de distribution au titulaire de certificats les dividendes et autres bénéfices de l'actif ;
- la personne morale ne peut aliéner les actions ou parts sociales sans le consentement du titulaire de certificats.

§ 5. La disposition au § 1er n'est applicable qu'à condition que :

1° l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie (...) pendant au moins cinq ans après le décès ;

2° le nombre de travailleurs salariés dans l'entreprise, exprimé en unités temps plein, soit maintenu au moins à 75 %, et ce d'année en année durant les cinq premières années après le décès ;

3° les avoirs investis dans une exploitation ou profession libérale, une charge ou office, visées au § 1er, 1°, ou le capital social d'une société visée au § 1er, 2°, ne diminuent pas à la suite de versements ou de remboursements au cours des cinq premières années après le décès.

Les avoirs investis durant les trois années qui précèdent le décès, n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction, sauf si l'investissement de ces avoirs répond à des besoins financiers ou économiques légitimes.

Le capital libéré au cours des trois années qui précèdent le décès, n'entre pas en ligne de compte pour le tarif réduit, sauf s'il répond à des besoins financiers ou économiques légitimes ;

4° les successeurs remettent au Receveur compétent lors du dépôt de la déclaration de la succession une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui confirme que les conditions requises sont remplies. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de la demande, du contrôle et de la délivrance de ladite attestation.

Les successeurs ayant bénéficié de la réduction prévue par le présent article doivent en outre, pendant la période de cinq ans après le décès, fournir annuellement la preuve que les conditions pour bénéficier du tarif réduit restent remplies. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les modalités de cette preuve annuelle.

(*) Lire : « sont fixés ».